

Commission de l'application des normes

Date: 13 juin 2024

Première partie

► Projet de rapport général

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de XX membres (XX membres gouvernementaux, XX membres employeurs et XX membres travailleurs). Elle comprenait également XX membres gouvernementaux adjoints, XX membres employeurs adjoints et XX membres travailleurs adjoints. En outre, XX organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	M. Łukasz Różycki (membre gouvernemental, Pologne)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
Rapporteur:	M. Abdelkrim Siyoucef (membre gouvernemental, Algérie)
3. La commission a tenu XX séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la [convention \(n° 150\) sur l'administration du travail, 1978](#), et de la [recommandation \(n° 158\) sur l'administration du travail, 1978](#); et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: [Étude d'ensemble](#).

l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements.

Séance d'ouverture

5. **Président:** Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de la confiance que vous m'avez accordée en m'élisant à la présidence des travaux de la commission. C'est un grand honneur et un privilège pour moi et pour mon pays, la Pologne, de se voir confier la responsabilité de la présidence de la commission cette année. Animé d'un esprit de collaboration et de respect mutuel, je suis impatient de travailler avec chacune et chacun d'entre vous et tiens particulièrement à favoriser un environnement dans lequel toutes les voix seront entendues et toutes les préoccupations reçues avec tout le sérieux qu'elles méritent. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents et le rapporteur pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis à la perspective de travailler étroitement avec vous au cours de ces deux semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour diriger les travaux de la commission.
6. L'OIT et son système de contrôle revêtent une signification particulière pour mon pays. Les changements démocratiques en Pologne n'auraient pas été possibles sans l'assistance du BIT qui, efficacement déployée sur de nombreuses années, a porté ses fruits. L'essor de Solidarity, ou *Solidarność* en polonais, dans les années quatre-vingt, premier syndicat indépendant et autonome du bloc de l'Est, établi conformément à la [convention \(n° 87\) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#), a véritablement mis en lumière le sens de cette assistance. L'histoire d'un électricien du nom de Lech Wałęsa escaladant le mur d'enceinte du chantier naval de Gdansk il y a quarante-quatre ans résonne encore, même près d'un demi-siècle plus tard. L'imposition de la loi martiale en Pologne quelques mois plus tard, suivie de la suspension de tous les syndicats par le gouvernement, a poussé l'OIT à établir une commission d'enquête chargée de suivre de près la situation dans mon pays. Se fondant sur les conclusions de la commission d'enquête, l'OIT et nombre de pays et d'organisations ont instamment prié la Pologne de s'acquitter de ses obligations au titre de la convention n° 87 et de la [convention \(n° 98\) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949](#). Le gouvernement de la Pologne a par la suite reconnu Solidarność et a fini par lui accorder un statut juridique. Selon les dires de Lech Wałęsa, dirigeant de Solidarność, puis Président de la Pologne, la commission d'enquête créée par l'OIT après l'imposition de la loi martiale a fortement contribué aux changements ayant conduit à la démocratie en Pologne. À partir de là, la voie ouverte en 1980 a abouti à la transition vers la démocratie, à l'affiliation à l'Union européenne, dont nous commémorons le vingtième anniversaire cette année, et au nouveau rôle de la Pologne sur la scène internationale. L'exemple de la Pologne montre que l'OIT et son système de contrôle performant, qui fait autorité, continuent de jouer un rôle crucial lorsqu'il s'agit de garantir l'application et le respect des normes internationales du travail.
7. La Commission de la Conférence a toujours été le pilier du système de contrôle régulier de l'OIT et se trouve au cœur du système tripartite de l'Organisation. Elle est l'instance de dialogue tripartite dans laquelle l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif, depuis 1926. Les conclusions qu'elle adopte et le travail technique accompli par la commission d'experts, avec l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les États Membres en matière d'application des normes internationales du travail. Je suis ravi de constater qu'une fois de plus le rapport de la commission d'experts constitue une base solide à nos débats. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer la présence de la juge Thomas-Felix, qui prendra la parole dans un instant, au nom de la présidente de la Commission d'experts pour l'application des conventions et

recommandations. Pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté, la présidente de la commission d'experts, la juge Dixon Caton, n'a pas pu venir à Genève cette année pour s'adresser à la commission. Je salue également la présence du président du Comité de la liberté syndicale, M. Evance Kalula.

8. Je vous invite vivement à participer activement aux débats et je suis convaincu que, au cours des deux semaines de la session de la Conférence, la commission se montrera à la hauteur des importantes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif. Je tiens à souhaiter tout particulièrement la bienvenue aux représentants gouvernementaux qui ont été priés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de la commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour garantir la pleine participation de l'ensemble des gouvernements. Je tiens à appeler votre attention sur le fait que, sauf mention contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.
9. **Membres travailleurs:** Notre commission entame ses travaux alors qu'en plusieurs endroits du globe sévissent des conflits meurtriers. Ce flot de victimes innocentes interpelle nos consciences et exige de mettre en œuvre notre intelligence. La majorité de ces victimes sont à compter parmi les plus faibles et en grande majorité des femmes et des enfants. Plus généralement, il s'agit de celles et ceux qui perdent leurs moyens de subsistance et se retrouvent plongés dans le désarroi. Les causes de ces conflits sont bien entendu multiples et très diverses. Mais, dans leur diversité, elles renvoient à des dysfonctionnements profonds qui appellent des réponses structurelles. Ces dysfonctionnements ne se limitent pas aux endroits où nous voyons des conflits armés, mais s'étendent également à des pays où les équilibres sociaux sont perturbés et les droits fondamentaux sont bafoués. Tout cela s'inscrit dans un contexte où nos sociétés doivent faire face à de nombreux défis tels que la transition juste, la persistance de l'informalité et plus généralement les transformations des processus de travail et bien sûr le défi climatique.
10. Cette année constitue une échéance démocratique importante dans la mesure où pratiquement la moitié de la population mondiale ira aux urnes pour décider de son avenir. La démocratie et ses institutions sont d'ailleurs soumises à rude épreuve. Le fait que les travailleurs à travers le monde prennent de plus en plus conscience qu'ils ne reçoivent pas leur part de la prospérité qu'ils participent à créer érode l'adhésion à la démocratie. Les défenseurs de la démocratie doivent réaliser que le travail décent va main dans la main avec la consolidation des institutions démocratiques.
11. Nous évoquons la nécessité d'apporter des réponses structurelles à ces enjeux. Ces réponses devraient prendre la forme d'un nouveau contrat social auquel les travailleurs appellent depuis plusieurs années. Nous devons refonder nos institutions démocratiques afin de créer des sociétés inclusives et apaisées, qui respectent la dignité humaine. Cela doit faire partie des messages que nous adresserons au Sommet social l'année prochaine, en 2025.
12. C'est aussi le sens du rapport du Directeur général à la Conférence cette année. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais notons déjà que – comme le relève le Directeur général – cet exercice n'implique pas de réinventer l'eau chaude. En effet, nous pouvons déjà nous appuyer sur le patrimoine de l'OIT et de ses multiples leviers et moyens d'action. À ce titre, il convient de rappeler que nous fêtons cette année le 80^e anniversaire de la [Déclaration de Philadelphie](#). Faisant partie intégrante de la Constitution de l'OIT, cette déclaration ne peut être comparée à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle

qu'amendée en 2022, ou à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019). Ces dernières, en dépit de leurs intérêts respectifs, ont une portée bien plus limitée. Toutefois, le texte adopté à Philadelphie joue le rôle de boussole pour notre Organisation. Il brille par son actualité et identifie les enjeux et défis que nous devons affronter.

13. Dans ce patrimoine auquel nous faisons allusion figurent bien entendu les organes de contrôle de l'OIT. En nous recentrant sur notre commission, on peut remarquer que celle-ci constitue un précieux observatoire pour déceler les obstacles que les normes internationales du travail doivent surmonter. Il s'agit également d'aider les gouvernements, via l'assistance directe et un usage approprié de la solidarité et de la coopération internationale. Au cours de nos travaux, nous allons avoir l'occasion d'examiner plusieurs cas qui illustrent les différentes formes que prennent ces dysfonctionnements.
14. Certains cas illustrent la montée de l'autoritarisme via les atteintes aux libertés syndicales, d'autres l'affaiblissement des institutions en charge de protéger les travailleurs mais aussi la persistance des discriminations et inégalités ou encore de l'exploitation des travailleurs. Il est très important de se projeter sur les enjeux de demain et de suivre les transformations du monde du travail, mais il faut aussi garder à l'esprit que l'avenir existe déjà en germe au présent et se nourrit du passé.
15. Pour clore ce propos introductif, les membres travailleurs souhaitent rappeler comme de coutume que le rôle de notre commission ne consiste pas à statuer sur la culpabilité d'un gouvernement. Il s'agit plutôt d'identifier les écarts dans le respect par les États Membres et de proposer un chemin pour les combler. Comme à l'ouverture de chaque session, les membres travailleurs lancent un appel à tous les participants de notre commission, à tous les participants à nos travaux, afin de garder ces éléments à l'esprit de sorte à contribuer de manière constructive à l'amélioration de la vie des travailleuses et des travailleurs à travers le monde.
16. **Membres employeurs:** Cette année encore, les discussions au sein de la commission ont lieu dans un contexte géopolitique de plus en plus difficile et instable, continuant de secouer le monde à bien des égards. Les conflits dans le monde ont inévitablement un impact sur le monde du travail, avec des conséquences parfois très graves sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Permettez-moi de mettre en lumière une situation particulièrement inquiétante: dans un nombre croissant de pays, nous constatons que l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs sont menacées. Comme beaucoup d'autres organisations de la société civile, elles sont considérées par les gouvernements autocratiques comme des voix critiques indésirables qui doivent être réduites au silence. Dans les cas les plus extrêmes, ces organisations et leurs membres sont traités en délinquants, elles sont démantelées et leurs dirigeants emprisonnés ou contraints de quitter le pays. Mais on observe aussi des formes plus subtiles consistant, pour les gouvernements, à créer leurs «propres» organisations d'employeurs et de travailleurs et à recourir à des mesures d'incitations ou de pression pour persuader les membres d'organisations indépendantes de rejoindre leurs «propres» organisations. Il arrive également que des organisations indépendantes soient infiltrées par des membres du gouvernement ou que ces derniers sèment la confusion en créant des organisations «doubles». Enfin, Monsieur le président, nous sommes confrontés à des situations dans lesquelles des organisations indépendantes, sous la menace de sanctions ou de représailles, achètent leur survie en cessant de défendre les intérêts de leurs membres ou en alignant leurs activités de plaidoyer sur les attentes du gouvernement. Nous devons accorder plus d'attention à ces situations, qu'elles concernent des organisations d'employeurs ou de travailleurs, et les traiter sur un pied d'égalité, les employeurs et les travailleurs s'apportant un soutien mutuel au sein de cette

commission. Il convient de rappeler que les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, comme les autres organisations de la société civile, sont non seulement le garant de la démocratie, des droits fondamentaux, de l'économie de marché et de la stabilité politique dans leurs pays respectifs, mais que leur existence est également une condition préalable au bon fonctionnement de l'OIT en tant qu'organisation tripartite. Ainsi, la valeur du contrôle tripartite des normes de l'OIT au sein de la commission repose sur la contribution des représentants des employeurs et des travailleurs, avec leurs vues respectives, à l'évaluation de la conformité. Toutefois, cela ne fonctionne que s'ils sont indépendants les uns des autres et des gouvernements.

17. Certains développements se sont aussi produits à l'OIT, qui représentent aussi bien une nouveauté qu'un défi pour les travaux de notre commission. En novembre dernier, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé de renvoyer à la Cour internationale de Justice la question de savoir si la convention n° 87 de l'OIT protège le droit de grève. Comme chacun sait, cette décision a été prise après des discussions très controversées et des votes qui ont eu lieu lors de deux sessions spéciales, le Conseil d'administration s'interrogeant alors sur la validité de cette approche et sur sa capacité à trouver une solution durable. Nous sommes d'avis que cette décision ne permettra pas d'éliminer complètement le risque d'une division au sein des mandants sur cette question, laquelle menace la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT. Afin de ne pas alourdir les travaux de la session de la commission cette année avec ce différend en cours concernant cette question, et compte tenu du résultat incertain de la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice, nous pensons, Monsieur le président, qu'il serait bon d'exclure le droit de grève de nos discussions. Il serait aussi approprié d'éviter de faire interférence dans l'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice. Nous considérons donc inopportun le fait que la commission d'experts a continué à formuler les mêmes commentaires sur le droit de grève, et qu'elle a de surcroît proposé l'examen par la commission d'un cas contenant des éléments liés au droit de grève, lequel fait l'objet d'une «double note de bas de page». Pour leur part, les membres employeurs veilleront à ce que le droit de grève ne soit pas mentionné dans les résultats de cette commission.
18. Les membres employeurs tiennent à participer aux discussions de la Conférence de cette année dans un esprit constructif, afin de parvenir à des résultats équilibrés et pertinents. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel et de compréhension. En outre, nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir.

Travaux de la commission

19. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ².

² Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 112^e session, CAN/D.1 (voir annexe 1).

20. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2)³.
21. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) de ce rapport.
22. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
23. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
24. La commission a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention n° 98 par le gouvernement du Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session⁴, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le gouvernement du Bélarus. Le compte rendu de cette discussion figure dans la troisième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.
25. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section III de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
26. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

³ CIT, 112^e session, Commission de l'application des normes, CAN/D.2

⁴ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

- 27. Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essaiera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
- 28.** Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.
- 29.** Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
- 30.** Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances précédentes avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par

courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.

31. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de la bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
32. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.
33. **Membres travailleurs:** Le contenu du document D.1 est le fruit des consultations informelles tripartites qui se déroulent chaque année en amont de la Conférence. Ces consultations sont l'occasion pour les trois groupes de s'accorder sur les méthodes de travail de notre commission.
34. Les membres qui ont suivi les travaux de notre commission au cours des dernières années se souviendront des fortes perturbations qu'ont connues nos méthodes de travail à cause de la pandémie de COVID-19. Cette année marque toutefois la seconde année consécutive au cours de laquelle notre commission peut reprendre le cours normal de ses travaux. Nous avons toutefois pérennisé un certain nombre d'améliorations apportées au cours de cette période de troubles qui nous permettent de mener nos travaux de manière plus efficace, sans toutefois nuire à la qualité et à l'intensité des débats. Il n'empêche que nous disposons d'une marge de manœuvre très faible pour réaliser tous les travaux de notre commission dans le laps de temps imparti. Il est dès lors fondamental d'observer scrupuleusement, comme le président vient de le rappeler, les règles convenues dans le document D.1 pour ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de notre commission.
35. En ce qui concerne le droit de grève, que le porte-parole des membres employeurs a soulevé dans son introduction d'ouverture, les membres travailleurs se limitent à répéter que ce différend d'interprétation existe depuis bien des années. Mais nous avons néanmoins trouvé un *modus operandi* en 2015, il y a dix ans, et l'envoi par le Conseil d'administration du BIT à la Cour internationale de Justice ne doit rien changer dans notre fonctionnement actuel.
36. Nous adoptons également le document D.2 qui contient la liste des cas qui seront examinés par notre commission. Même si cela relève davantage de notre discussion générale, les membres travailleurs tiennent déjà à rappeler que la sélection des cas se fait sur la base du rapport de la commission d'experts. Nous remercions la commission d'experts pour le professionnalisme, l'impartialité et l'indépendance dont elle fait preuve dans l'exercice de son mandat. Nous saluons son impartialité et nous respectons son autonomie dans le cadre du système de supervision de l'OIT.
37. En ce qui concerne la liste que nous venons d'adopter, il s'agit des cas pour lesquels nous aurons l'occasion de mener un dialogue constructif en vue de contribuer à la résolution des problématiques qui se posent dans les États Membres concernés. La sélection de ces cas est le fruit d'une négociation entre le porte-parole du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs de notre commission. Les critères de sélection sont repris au

paragraphe 26 du document D.1. Il ressort de cette liste de critères que c'est la substance d'un cas qui doit au premier chef nous guider pour établir une liste de cas. Toute autre considération, qu'elle soit politique ou stratégique, qui perd de vue la substance des discussions de notre commission ne devrait en aucun cas guider la négociation de cette liste. Cela comporte le risque de faire perdre de vue à notre commission les objectifs de son action dont les fondements se trouvent décrits dans la Constitution de notre Organisation et dans la Déclaration de Philadelphie. Fondements auxquels chacun des trois groupes constituant l'Organisation souscrit.

38. Figurer sur la liste des cas soumis à l'examen de notre commission doit davantage être vu comme une opportunité que comme un fardeau pour les États Membres concernés. Si c'est une opportunité pour les États Membres de travailler en collaboration avec l'OIT à la résolution des problématiques rencontrées, c'est bien souvent une nécessité fondamentale pour celles et ceux qui sont victimes des manquements constatés aux conventions internationales du travail. Ces victimes sont le plus souvent les travailleuses et les travailleurs qui nourrissent dans l'OIT l'espoir d'une résolution des difficultés auxquelles ils sont confrontés. Et l'examen d'un cas par notre commission matérialise ces espoirs. Ces espoirs se matérialisent donc pour toutes celles et ceux concernés par les 24 cas que nous adoptons aujourd'hui pour examen.
39. Beaucoup d'autres situations qui auraient également mérité d'être examinées par notre commission ne le seront malheureusement pas cette année. Elles sont trop nombreuses pour être toutes passées en revue de manière exhaustive. Permettez-nous donc de nous limiter à quelques-unes d'entre elles qui figuraient sur la liste longue.
40. En Indonésie, nous devons constater avec une profonde préoccupation que les graves problèmes que nous avons abordés l'année dernière dans notre commission n'ont pas disparu. D'importants manquements à la convention n° 98 demeurent en ce qui concerne la protection contre la discrimination syndicale, des restrictions de la portée des conventions collectives ainsi que des ingérences dans la négociation collective libre et volontaire. Et nous ne voyons à ce stade aucune perspective d'amélioration de la situation. Un nouveau gouvernement a récemment été élu en Indonésie. Nous en appelons à ce nouveau gouvernement d'assurer la mise en œuvre des conclusions consensuelles adoptées l'année dernière en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau.
41. Au Costa Rica aussi, les travailleurs sont victimes de discrimination antisyndicale, et la négociation collective, particulièrement dans le secteur public, est vidée de sa substance. En outre, la pratique généralisée des accords directs avec des travailleurs non syndiqués va à l'encontre de la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales telle qu'entendue par la convention n° 98. Une assistance technique est actuellement fournie par le BIT pour améliorer la situation dans le pays. Nous espérons que la mise en œuvre des conclusions adoptées l'année dernière sera abordée dans ce cadre et que les partenaires sociaux seront pleinement impliqués dans ce processus.
42. De jeunes travailleuses et travailleurs de la République de Corée, bien souvent à peine âgés de 16 ou 17 ans, sont exposés, sous couvert de programmes d'apprentissage, à des conditions de travail dangereuses. Il ne peut d'ailleurs être question de programmes d'apprentissage dans la mesure où ces jeunes ne bénéficient d'aucune supervision ni d'aucun encadrement, ce qui a pour conséquence que la formation pratique est quasi inexistante. Ces conditions de travail dangereuses exposent ces jeunes travailleurs à des accidents de travail qui provoquent souvent des lésions graves et parfois mortelles. Nous regrettons de ne pas pouvoir en parler dans le cadre de la liste finale.

43. Pour terminer, en Guinée-Bissau, la fixation d'un nouveau taux de salaire minimum pour le secteur privé n'est toujours pas intervenue alors que, à l'issue de l'examen du cas l'année passée, notre commission avait prié le gouvernement, entre autres, de revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, en consultation étroite avec les organisations syndicales et patronales indépendantes et librement constituées. Nous sommes profondément préoccupés par l'interférence du gouvernement dans la sélection des représentants des travailleurs pour les activités d'assistance technique et de suivi. Il s'agit d'une interférence dans les activités syndicales qui constitue clairement une violation de la convention n° 87 ratifiée par le gouvernement l'année dernière.
44. Nous ne manquerons pas d'être attentifs à l'évolution de la situation dans ces pays et dans bien d'autres encore dans lesquels des manquements aux conventions internationales du travail sont constatés. Le groupe des travailleurs témoigne toute sa solidarité avec les travailleuses et les travailleurs qui subissent les conséquences de ces manquements. Nous continuerons à nous mobiliser, dans le cadre de cette commission et en dehors, pour que des évolutions positives puissent être observées dans ces États Membres. Le rapport rendu par les experts et les recommandations qu'ils formulent doivent en tout cas permettre aux États Membres d'entrevoir les solutions à mettre en œuvre pour résoudre les manquements constatés dans l'application des conventions internationales du travail.
45. **Membres employeurs:** Nous approuvons l'adoption de la liste des cas pour cette année, mais nous souhaiterions que les observations suivantes soient consignées. Nous ne sommes toujours pas satisfaits de la sélection des cas accompagnés d'une double note de bas de page. Par exemple, nous ne pouvons comprendre en quoi le cas du Paraguay, concernant la [convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#), répond aux critères de la commission d'experts pour ce type de cas. Afin de rendre la sélection plus transparente et plus complète, nous prions la commission d'experts de fournir à l'avenir une justification détaillée pour chaque cas accompagné d'une double note de bas de page qu'elle aura choisi.
46. En outre, nous tenons à préciser d'emblée que, conformément à la pratique habituelle, toute question litigieuse concernant le droit de grève dans la convention n° 87 ne sera pas incluse dans les conclusions des cas du Cambodge, du Nicaragua, des Pays-Bas – Sint-Maarten, des Philippines, de la Tunisie, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Eswatini et du Japon, qui portent tous sur la convention n° 87.
47. Nous devons tous poursuivre nos efforts pour parvenir à une liste équilibrée de cas, c'est-à-dire un ensemble de cas pour lesquels la discussion au sein de la commission peut être réellement bénéfique. Nous souhaitons également rappeler que la commission n'est pas un tribunal et que les pays figurant sur la liste ne sont pas des accusés. La commission s'efforce de trouver des solutions aux problèmes de conformité ensemble et dans le cadre d'un dialogue tripartite avec les gouvernements concernés. À cet égard, nous apprécions le fait qu'un certain nombre de gouvernements ont déjà fourni des informations supplémentaires qui seront prises en compte, et nous nous réjouissons d'une discussion tripartite fructueuse.
48. **Membre gouvernemental, Colombie:** Nous figurons sur la liste restreinte pour la [convention \(n° 159\) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983](#). Nous voyons cet exercice comme une occasion de dialoguer avec les experts et de leur montrer les progrès que la Colombie a réalisés dans ce domaine. En ce sens, nous vous remercions de nous avoir inclus dans la liste car c'est une très belle occasion pour notre gouvernement de communiquer des informations sur les actions qu'il a réellement entreprises dans ce domaine et les efforts considérables déployés pour en finir avec la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. Nous nous interrogeons sur les critères qui ont été

appliqués pour sélectionner les pays figurant sur la liste finale des cas individuels. Sans faire aucune affirmation, je suis curieux de savoir comment des pays de ma région qui ont soutenu le renvoi du différend de longue date sur le droit de grève se sont retrouvés sur la liste. Nous nous réjouissons de participer de manière constructive et positive à cette discussion devant la commission et le ferons avec grand plaisir afin de contribuer à l'évolution des normes du travail.

- 49. Membre gouvernemental, Algérie:** La délégation note que l'Algérie figure parmi la liste des 24 cas. Par rapport à la convention n° 98, la commission d'experts a invité le gouvernement à présenter ses réponses de manière complète en 2025, alors que l'on figure pour ces griefs en 2024. Aussi, on note que la liste des 24 cas inclut deux pays de la même sous-région, alors que les critères de sélection de cas, tels qu'adoptés en 2015, et figurant dans le paragraphe 25 du document D.1, notent que la sélection doit tenir compte de l'équilibre géographique. Nonobstant, ce sera l'occasion pour nous, pour la délégation algérienne, de présenter les progrès réalisés et ses réponses par rapport aux recommandations et observations formulées par la commission d'experts.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁵

- 50.** En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, j'ai le privilège de diriger l'équipe du secrétariat qui se tient prête à vous fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des travaux de votre commission, qui, comme vous le savez, est une commission permanente de la Conférence.
- 51.** Le mandat de votre commission consiste à examiner et à porter à l'attention de la plénière de la Conférence les mesures prises par les Membres au niveau national pour, d'une part, donner effet aux dispositions des conventions internationales du travail auxquelles ils sont parties et, d'autre part, s'acquitter de leurs obligations de communiquer les informations et les rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution de l'OIT. Le travail de votre commission et son rôle de contrôle régulier de la mise en œuvre des normes internationales du travail touche de ce fait à l'essence même du rôle normatif historique de l'OIT. Pour ce faire, votre commission est saisie du [rapport](#) produit par la commission d'experts lors de sa dernière session, ainsi que de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte sur «L'administration du travail dans un monde du travail en mutation», ainsi que l'a indiqué à l'instant votre président. Cela démontre qu'au travers de leur mandat respectif et distinct, vos deux commissions sont les piliers du mécanisme de contrôle régulier et qu'elles œuvrent de concert afin que tous les États Membres de l'Organisation respectent leurs engagements de mettre en œuvre les normes que vous – les gouvernements, les travailleurs et les employeurs du monde – avez adoptées collectivement et décidé d'appliquer au niveau national en pleine souveraineté afin de tenir la promesse de justice sociale, la promesse de progrès social et d'un avenir meilleur consacrée dans la Déclaration de Philadelphie dont nous célébrons le 80^e anniversaire.

⁵ CIT, 112^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

52. Dans son discours inaugural prononcé à l'ouverture de la Conférence ce matin, la professeure Jayati Ghosh a démontré à quel point les principes et les valeurs de la Déclaration de Philadelphie demeurent un projet qui nous unit. Ce projet qui nous unit est notre détermination commune à réaliser la liberté et la dignité de l'ensemble de l'humanité, comme nous le rappelait Wilfred Jenks, ancien Directeur général de l'Organisation et un des co-auteurs de ce texte fondateur et, à cette fin, selon ses propres mots, et je le cite:

Notre détermination commune est de poursuivre la paix; de vivre ensemble dans la tolérance et le bon voisinage; de fonder notre vie commune sur la bonne foi et le respect de la vérité; de pratiquer et de défendre l'égalité entre les êtres humains; de préserver et étendre la liberté individuelle; de consacrer la science et la technologie au bien commun; et de promouvoir la justice sociale par la croissance économique et traduire la croissance économique en justice sociale.

53. Compte tenu des crises qui perturbent profondément notre monde, il m'est apparu essentiel de prendre un temps à l'entame de vos travaux pour rappeler et mettre en perspective la finalité des discussions de votre commission qui est l'un des baromètres de la justice sociale, tout comme vous l'avez fait à l'instant, Monsieur le président, dans vos remarques préliminaires.
54. J'en viens à présent aux travaux de votre commission. Toutes les mesures qui permettront à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles sont détaillées dans le document D.1 que vous trouvez accessible sur la page Web. Comme vous le savez, ce document reflète les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de votre commission qui ont eu lieu pour la dix-huitième fois en mars 2024. Ces consultations tripartites informelles ont donné lieu à de nombreuses améliorations des méthodes de travail de votre commission et vous les trouverez toutes résumées dans les notes d'information disponibles sur la page Web de la commission. J'ai donc le plaisir d'informer les délégués gouvernementaux que, cette année encore, l'adoption de la liste finale des cas individuels qui seront examinés est prévue lors de cette séance d'ouverture. Cela devra sans aucun doute faciliter la préparation de l'examen de ces 24 cas. Je vous rappelle également que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la séance plénière de la Conférence le vendredi 14 juin.
55. Il m'incombe à présent de porter à votre attention certains développements normatifs pertinents pour les discussions de votre commission. Depuis la dernière réunion de la commission en juin dernier, 40 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, confirmant l'engagement continu des États Membres en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles communes. La grande majorité de ces ratifications porte sur la [convention \(n° 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#), qui compte à l'heure actuelle un total de 39 ratifications ainsi que sur les deux nouvelles ratifications fondamentales sur la sécurité et santé au travail – la [convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#), et la [convention \(n° 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#).
56. Aucune ratification n'a en revanche été enregistrée au sujet des trois conventions dont nous célébrons l'anniversaire cette année: à juste titre, s'agissant de la [convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#), adoptée il y a vingt-cinq ans, seule convention de l'OIT à avoir atteint une ratification universelle. Protégeant chaque enfant dans les 187 États Membres de l'OIT contre les pires formes du travail des enfants, la convention n° 182 a marqué un tournant dans l'histoire de l'OIT, en devenant, avec la [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), le pilier normatif du principe fondamental de lutte contre le travail des enfants. Ce pilier normatif fut le premier à être promu dans le cadre d'un projet de coopération

au développement à part entière, devenu aujourd'hui l'Alliance 8.7 visant à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants.

57. S'agissant de la convention n° 98, adoptée il y a soixante-quinze ans, aucune ratification n'a été enregistrée au cours des douze derniers mois. Constituant, avec la convention n° 87, comme il est coutume de dire «l'ADN de notre Organisation», le Conseil d'administration a adopté en novembre 2023, une stratégie intégrée pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'approche de l'OIT en la matière, ainsi que la capacité de l'Organisation à promouvoir la cohérence des politiques dans ce domaine, dans le système multilatéral. La Conférence tiendra, cette année, une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, dont les conclusions orienteront les décisions relatives au programme et budget et guideront l'Organisation en ce qui concerne la promotion et réalisation des principes et droits fondamentaux au travail au cours des cinq prochaines années.
58. Enfin, adoptée il y a trente-cinq ans, la [convention \(n° 169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989](#), est un instrument phare pour l'ensemble du système des Nations Unies, il s'agit en effet du seul traité contraignant international concernant le droit des peuples indigènes. À ce titre, elle est l'un des instruments de l'OIT les plus souvent évoqués dans le cadre du processus d'examen périodique universel. La convention n° 169 est par ailleurs un exemple marquant de l'impact que la solidarité nationale et la solidarité internationale peuvent avoir au bénéfice des plus laissés-pour-compte. Elle illustre comment les normes internationales du travail, adoptées pourtant il y a des décennies, restent néanmoins à la pointe des défis actuels, je pense en particulier à la transition juste et à la protection de l'environnement. Ceci étant, malgré son influence mondiale indéniable, la convention a été ratifiée par 24 pays, répartis de manière fort inégale entre les régions. Cette convention sera examinée cette année au niveau du [Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#) lors de sa 9^e réunion qui aura lieu du 16 au 20 septembre prochain.
59. Permettez-moi rapidement d'évoquer quelques autres mesures importantes prises pour moderniser les activités normatives de l'OIT et promouvoir un corpus de normes solide, clair et actualisé. Tout d'abord, le groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes s'est réuni pour la huitième fois en septembre de l'année dernière. Il est parvenu à des conclusions consensuelles concernant les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale s'agissant de la prestation de vieillesse, d'invalidité et de survivants, et à l'âge minimum. Il a par ailleurs reporté sa décision sur la classification de certains instruments relatifs au travail de nuit des enfants et des jeunes, dans l'attente des recherches qu'il a demandées au Bureau, jusqu'à son prochain examen en temps opportun. Le suivi des recommandations du groupe de travail est une priorité institutionnelle et requiert que nous redoublions d'efforts afin d'assurer que les décisions pertinentes du Conseil d'administration aboutissent à l'actualisation des ratifications au niveau national ainsi qu'à l'actualisation de certaines normes identifiées. Ainsi, pour donner suite à l'identification en 2017 d'une lacune dans le corpus normatif par le Groupe de travail concernant la protection contre les dangers biologiques, la Conférence entamera cette année une discussion visant précisément à élaborer de nouvelles normes internationales en la matière. Enfin, et toujours en vue de donner suite aux recommandations du groupe de travail tripartite, la Commission des affaires générales sera saisie de l'abrogation de quatre conventions internationales déclarées obsolètes.
60. Par ailleurs, en novembre de l'année dernière, le Conseil d'administration a également demandé au Bureau d'élaborer des propositions visant à rationaliser les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce afin de faciliter le respect des obligations de

communiquer les informations et les rapports. Ces propositions seront développées en consultation avec les mandants tripartites, et vous avez dû recevoir notre invitation pour des réunions séparées avec chacun des trois groupes que nous organisons le 24 juin prochain.

61. Enfin, le Bureau continue de déployer toute son assistance technique afin que les orientations normatives adoptées par votre commission, l'ensemble des autres organes de contrôle, ainsi que la Conférence et le Conseil d'administration, donnent lieu à des résultats tangibles au niveau national. Comme vous pouvez le noter sur la page Web de la commission, le Bureau assure le suivi de pratiquement tous les cas examinés lors de la session précédente de votre commission afin de promouvoir la mise en œuvre effective des conclusions et des recommandations que vous avez adoptées en juin l'année dernière. Nous venons en outre de clore l'Académie des normes internationales du travail qui a été dispensée, à la fois en ligne et en présentiel, au Centre international de formation à Turin.
62. Ce bref aperçu de certains développements normatifs que nous estimions pertinents pour vos discussions démontre que la politique normative de l'Organisation est dynamique. En constante évolution, elle est à l'écoute des besoins de justice sociale de notre temps. Pour conclure, je réitère que le Département des normes internationales du travail est honoré de mettre cette année encore son expertise à la disposition de votre commission et je souhaite saisir cette occasion pour saluer les nombreux et invisibles collègues de mon département qui sont au service de votre commission sous la direction avisée de M^{me} Karen Curtis, cheffe du service de la liberté syndicale, et de M. Horacio Guido, chef du service de l'application des normes, qui assureront à mes côtés la direction du secrétariat. Je voudrais faire une mention spéciale en remerciant en particulier les deux coordinateurs de notre commission, M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, pour le travail remarquable de préparation et d'accompagnement qu'ils nous apportent. Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous souhaite de bonnes discussions normatives.

Déclaration de la représentante de la présidente de la commission d'experts

63. Je vous remercie d'avoir invité la commission d'experts à participer au début de cette réunion et je me félicite de cette pratique. L'échange d'informations est très apprécié et démontre les liens, la complémentarité et la synergie essentiels au bon fonctionnement du système de contrôle de l'application des normes. En 2023, comme les années précédentes, nous avons tenu une séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission et, au cours de cet échange, nous avons souligné l'importance pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de soumettre leurs commentaires sur l'application des conventions, car cela permet à la commission d'experts d'obtenir une vision complète de la situation dans les pays, sur la base d'informations directes. En 2023, nous avons également organisé une autre séance d'information avec les représentants des gouvernements, une excellente occasion d'expliquer les méthodes de travail de la commission d'experts et de réitérer l'importance d'envoyer des rapports complets et dans les délais, afin que la commission puisse effectuer son travail en toute connaissance de cause.
64. Nous gardons à l'esprit les commentaires des mandants tripartites concernant le fonctionnement de divers aspects du système de contrôle et, en particulier, les défis auxquels sont confrontées les administrations nationales lors de l'élaboration des rapports et de la rédaction des réponses aux commentaires détaillés. Je tiens à souligner l'importance cruciale du contrôle ainsi que le rôle et la responsabilité essentiels de la commission d'experts: veiller au respect des normes par un examen impartial, approfondi et juste qui constituera la base du travail de votre commission, forum institutionnel chargé du contrôle et du dialogue, au sein

duquel les employeurs et les travailleurs jouent un rôle fondamental. Il est également essentiel de rappeler la complémentarité du mécanisme de contrôle régulier et des procédures spéciales. La commission d'experts a examiné, dans plusieurs de ses commentaires adoptés à sa dernière réunion, les mesures prises par les États Membres pour donner suite aux recommandations des comités tripartites formulées dans le cadre des réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution. À cet égard, il convient de noter l'augmentation du nombre de réclamations soumises, qui démontre que les partenaires sociaux ont confiance dans les différentes procédures de contrôle de l'OIT. De même, la commission d'experts accorde une attention particulière aux aspects législatifs que lui renvoie le Comité de la liberté syndicale. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer le Professeur Kalula et le féliciter pour l'excellent travail réalisé par le comité qu'il préside de manière si compétente.

65. En ce qui concerne la composition de la commission d'experts, il est très important qu'elle puisse opérer avec tous les experts désignés, soit 20 au total. Chaque expert, du fait de son parcours individuel et professionnel, apporte des perspectives et des connaissances inestimables et représente sa propre culture et ses propres traditions. Trois nouveaux experts viennent d'être désignés, je leur souhaite la bienvenue: l'avocate Irene Kashindi (Kenya), la professeure Mia Rönnmar (Suède) et le juge Iain Ross (Australie). À l'issue de notre réunion de 2023, la commission d'experts a fait ses adieux à deux experts, le professeur Filali Meknassi et le professeur Paul-Gérard Pougoué, après quinze années de service. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour le travail qu'ils ont accompli au sein de la commission d'experts. Avec le départ des professeurs Meknassi et Pougoué, deux postes d'experts sont désormais vacants et nous espérons qu'ils seront bientôt pourvus.
66. Nous en venons maintenant à notre rapport. Dans le cadre de ses travaux, la commission d'experts tient toujours compte de la conjoncture internationale et des défis auxquels les pays sont confrontés aux niveaux national et régional. Pendant la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, les normes et le système de contrôle ont joué un rôle clé, permettant de veiller au respect des droits des travailleurs garantis par les normes et de limiter les effets négatifs de la crise sur l'application des normes. Par exemple, pendant la pandémie, en ce qui concerne la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), la commission d'experts a adopté une observation générale invitant les gouvernements à rétablir la protection des droits des gens de mer.
67. Dans le monde actuel, les institutions du marché du travail, l'emploi et les droits des travailleurs font face à un nombre considérable de défis géopolitiques, économiques, sociaux et environnementaux. Dans son rapport, la commission d'experts fait référence à la triple crise planétaire, à l'endettement croissant des États Membres, aux mesures d'austérité, à l'aggravation de la pauvreté, au creusement des inégalités et à la pression exercée sur les administrations du travail et les institutions du marché du travail. À cet égard, la commission d'experts souligne l'importance, dans le contexte de ces crises, d'entretenir un dialogue permanent et approfondi avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en particulier lors de l'adoption de textes législatifs susceptibles d'avoir des conséquences sur les droits des travailleurs, même ceux destinés à atténuer une situation de crise grave. La commission d'experts est consciente des problèmes et des défis qui se posent dans les différentes régions du monde et l'a clairement indiqué dans son rapport général. Elle a réaffirmé que c'est précisément en temps de crise que les normes internationales du travail revêtent toute leur importance, puisqu'elles fournissent des orientations quant à la voie à suivre, préservent la justice sociale et en font la promotion. Nous sommes convaincus que, dans le cadre de sa discussion générale, votre commission sera en mesure de débattre de ces questions et de

contribuer à relever les défis existants. Face à ces défis, qui appellent à une plus grande vigilance et à une approche plus proactive de la part de tous, il est pertinent de poursuivre notre travail, en l'inscrivant dans le cadre des travaux des organes de contrôle et de surveillance du système des Nations Unies.

68. Dans ce contexte, et dans le droit fil de la déclaration conjointe de la commission d'experts et des présidents de huit organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui souligne l'importance de faire des droits des travailleurs des droits de l'homme, la commission d'experts a estimé qu'il convenait d'organiser et de tenir une discussion thématique entre la commission et ces organes pour commémorer le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87. C'était la première fois que la commission organisait ce type d'échange et il est à espérer que d'autres réunions clés sur d'autres questions thématiques pertinentes suivront.
69. En ce qui concerne les méthodes de travail, la sous-commission sur les méthodes de travail a continué à se réunir lors de chacune des sessions de la commission. Comme par le passé, des modifications ont été examinées et adoptées afin de moderniser et de renforcer les méthodes de travail de la commission et d'intégrer de nouvelles technologies. Nous savons que le Conseil d'administration étudie des propositions visant à simplifier la présentation des rapports. Il ne fait aucun doute que la préparation des rapports constitue une très lourde charge de travail pour les gouvernements; le traitement des rapports par la commission d'experts représente également une charge de travail importante.
70. L'Étude d'ensemble de 2024 consacrée à l'administration du travail examine, dans le détail, la convention n° 150 et la recommandation n° 158. La dernière Étude d'ensemble de la commission d'experts sur cette question remonte à 1997. L'Étude d'ensemble de 2024 a permis à la commission d'experts de passer en revue les faits nouveaux en la matière et de mettre en évidence toute l'importance que continuent de revêtir les systèmes d'administration du travail dans la gestion des questions du travail. Elle fait apparaître comment les systèmes d'administration du travail peuvent faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs en promouvant le plein emploi, en faisant respecter les normes du travail, en améliorant les conditions de travail et d'emploi et en créant un cadre pour des relations professionnelles saines. L'Étude d'ensemble souligne l'importance de certains principes essentiels figurant dans la convention et la recommandation, dont le respect du dialogue social ainsi que la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes, en particulier en temps de crise, telle la période de la pandémie de COVID-19. En effet, à ce moment-là, les administrations du travail ont dû relever les défis inédits posés par la pandémie, en se penchant rapidement sur les questions de sécurité et de santé au travail tout en préservant l'emploi et en veillant au respect du dialogue social au moment de l'adoption des mesures d'urgence. Dans l'Étude d'ensemble, la commission d'experts s'est également penchée sur le développement de la structure et des fonctions des administrations du travail dans un monde du travail en mutation rapide. La numérisation, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle, l'augmentation des formes d'emploi atypiques et le travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont des considérations de premier plan à prendre en compte au moment d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du travail. L'Étude d'ensemble met l'accent sur le fait que les administrations du travail doivent faire en sorte que les politiques nationales du travail et de l'emploi conservent leur pertinence et leur effet pour tous les travailleurs, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, tout en tirant parti des possibilités offertes par ces changements. La commission d'experts espère que cette analyse d'ensemble du droit et de la pratique concernant les instruments à l'examen permettra aux mandants de mettre en place des

systèmes d'administration du travail efficaces à même de faire face aux mutations du monde du travail.

- 71.** Malgré les difficultés graves que connaît le monde du travail, je suis convaincue que nous devons rester optimistes et poursuivre notre travail avec confiance et détermination. Si je dis cela, c'est parce qu'il est important d'insister sur l'engagement bien réel en faveur des normes internationales du travail. Ces dernières années, cet engagement s'est manifesté par des actions concrètes, à savoir: la discussion et l'adoption de nouvelles normes d'importance majeure sur des sujets tels que la violence et le harcèlement dans le monde du travail, le milieu de travail sûr et salubre et la protection contre les dangers biologiques; et l'augmentation régulière du nombre de ratifications de conventions et de protocoles (y compris la ratification universelle de la convention n° 182). Je tiens à affirmer que nous disposons d'un système de contrôle qui fonctionne. Le nombre de rapports reçus augmente régulièrement depuis 2021 et a dépassé les chiffres d'avant la pandémie. En outre, la commission d'experts a recensé près de 180 cas de progrès, en 2021, plus de 250 en 2022 et près de 220 en 2023. Je tiens à rappeler que la commission d'experts est déterminée à continuer de mener ses travaux en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité, comme indiqué au paragraphe 30 du rapport général. En temps de crise, les travaux de la commission d'experts pourront toujours aider les mandants à trouver des solutions pérennes. L'indépendance, l'objectivité et la constance qui caractérisent l'analyse des questions relatives à l'application des normes adoptées par la Conférence et ratifiées par la voie d'un acte souverain accompli par les États, seront toujours une garantie en la matière. Je suis convaincue qu'en se fondant sur ces travaux votre commission connaîtra des discussions solides et un dialogue fructueux en vue de trouver des solutions permettant de régler les questions de non-respect.
- 72.** Je félicite le Département des normes internationales du travail, dirigé par M^{me} Corinne Vargha, pour son travail exemplaire. L'engagement et le dévouement du personnel du département sont réellement louables. C'est ainsi que nous sommes en mesure de produire des documents et des analyses d'excellente facture tout en travaillant du mieux possible.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 73.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le comité a publié son septième rapport annuel, qui porte sur l'année 2023. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen. En outre, le rapport annuel du comité et sa présentation devant votre auguste commission répondent à un objectif important qui a été énoncé dans la déclaration conjointe faite en 2015 par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, à savoir contribuer à la complémentarité des mécanismes de contrôle de l'OIT tout en évitant les chevauchements.
- 74.** Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il

est saisi sont le fruit de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.

75. En 2023, le Comité de la liberté syndicale a examiné 60 cas actifs et 24 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. La liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi au cours de l'année concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé. Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2023, comme lors des années précédentes, ces allégations ont majoritairement porté sur les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective.
76. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période et s'est félicité de ce que plusieurs cas examinés aient évolué de façon positive. Ces progrès ont pris la forme de diverses mesures, telles que l'adoption d'amendements législatifs visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public; la signature de nouvelles conventions collectives, y compris une convention collective centralisée dans le secteur public; l'adoption par les autorités compétentes de mesures importantes visant à garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État, comme le doublement des crédits budgétaires alloués à cette question; l'avancement d'enquêtes sur des actes de violence antisyndicale; la réintégration de travailleurs; ou encore le rétablissement du statut de syndicat à la suite de décisions de justice. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
77. Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans 12 cas en 2023. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Le comité a proposé cinq missions au cours de la période couverte par le rapport. La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a trois ans le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore les possibilités de mener un dialogue national essentiel lorsque les parties à une plainte y sont favorables.
78. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité communique souvent à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les éléments législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2023, il a procédé ainsi dans huit cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par les experts et

par votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.

- 79.** Cette déclaration ne serait pas complète si je ne reconnaissais pas, de la même manière que ma collègue de la commission d'experts, l'engagement de mes collègues du Comité de la liberté syndicale et le travail du Bureau, en particulier la directrice du Département des normes internationales du travail et la cheffe du service de la liberté syndicale. Dans notre travail, on ne saurait trop insister sur le fait que la prestation fournie par le Département et par le service dépasse les ressources limitées dont ils disposent. Ce soutien du Département et du service de la liberté syndicale permet un engagement constructif entre les gouvernements et les partenaires sociaux. Au moment où votre commission entame ce travail important, permettez-moi de vous adresser mes vœux les plus sincères pour un débat très constructif et fructueux qui favorisera la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres employeurs

- 80.** Au nom des membres employeurs, je voudrais souhaiter la bienvenue à tous les membres de la commission à notre discussion générale. Je voudrais également souhaiter la bienvenue à la juge Thomas-Felix, qui représente la commission d'experts. Les membres employeurs apprécient la possibilité de poursuivre le dialogue avec elle et, par extension, avec la commission d'experts. Permettez-moi également de féliciter les trois nouveaux membres de cette commission, M^{mes} Irene Kashindi et Mia Rönmar, et le juge Iain Ross, pour leur nomination.
- 81.** Je souhaiterais maintenant aborder quelques points que les membres employeurs jugent importants pour les activités de contrôle de notre commission. En ce qui concerne le respect des conventions ratifiées, les membres employeurs remarquent que le rapport de la commission d'experts de cette année, qui constitue une base importante de notre travail, compte environ 1 100 pages et 612 observations. Par ailleurs, la commission d'experts a formulé 1 053 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Ces chiffres témoignent une fois de plus du non-respect à grande échelle des conventions ratifiées ou des avis de la commission d'experts. Les membres employeurs s'interrogent donc sur l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application:
- Les États Membres réalisent-ils au préalable des évaluations sérieuses, leur permettant de définir clairement les changements législatifs et pratiques à apporter pour se conformer à la convention, et déterminer s'ils ont la capacité de mettre en œuvre la convention?
 - Les États Membres tiennent-ils également compte, dans leurs évaluations préalables, des interprétations de la commission d'experts qui ne sont pas explicites dans le texte des conventions, ainsi que des obligations en matière d'établissement de rapports qu'implique la ratification des conventions?
 - Les gouvernements consultent-ils de manière appropriée les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, et tiennent-ils suffisamment compte de leurs besoins et de leur avis lorsqu'ils prennent une décision concernant la ratification et la mise en œuvre de conventions?
 - Les États Membres assurent-ils le suivi des résultats des évaluations préalables et élaborent-ils des plans d'action pour garantir une mise en application appropriée avant la ratification?
- 82.** Les membres employeurs en doutent fortement et constatent ce qui suit: dans son rapport 2024, la commission d'experts cite quelque 90 pays qui pourraient bénéficier de l'assistance

technique de l'OIT pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conventions de l'OIT, ce qui signifie que de nombreux pays ratifient des conventions sans nécessairement disposer de la capacité technique pour en garantir une mise en œuvre correcte. Il ressort des rapports du Directeur général au Conseil d'administration, qui contiennent régulièrement des informations sur les nouvelles ratifications depuis les sessions précédentes, que certains États Membres ratifient des conventions, parfois plusieurs en même temps, en dépit de problèmes importants liés à l'application des conventions déjà ratifiées ou à l'établissement de rapports à leur propos. Les membres employeurs souhaitent rappeler que les États devraient avoir l'assurance raisonnable de pouvoir appliquer correctement une convention avant de la ratifier, idéalement en conciliant les besoins de tous les mandants tripartites. Le grand nombre de commentaires formulés par la commission d'experts suggère toutefois que les ratifications interviennent souvent de manière prématurée ou sans évaluation préalable.

83. Les membres employeurs soulignent que le Bureau et la commission d'experts ont un rôle important à jouer en prodiguant des conseils à ce sujet. Dans le cadre de sa promotion de la ratification des conventions de l'OIT, le Bureau devrait conseiller aux mandants d'adopter une approche prudente et réfléchie pour s'assurer que la ratification constitue la dernière étape du processus, lorsqu'il est clair que la convention considérée peut être correctement mise en œuvre. La commission d'experts pourrait souligner dans son rapport annuel que la ratification d'une convention n'est pas seulement une déclaration politique, mais l'acceptation d'une obligation en vertu du droit international de mettre en œuvre la convention. Les membres employeurs estiment que la mise en œuvre des conventions ratifiées pourrait être considérablement améliorée si la question de la ratification était abordée de manière méthodique, en se concentrant sur la conformité. Cela réduirait considérablement le nombre de commentaires de la commission d'experts et donc la charge du système de contrôle, lui permettant ainsi de se concentrer sur les cas de non-conformité particulièrement persistants et compliqués.
84. Les membres employeurs se doivent de revenir une fois encore sur la question de la distinction entre les demandes directes et les observations telle qu'énoncée dans le rapport de la commission d'experts. Bien qu'ils aient pris note des explications de la commission d'experts concernant les différences entre ces deux types de commentaires au paragraphe 101, ils estiment que cette distinction n'est pas suffisamment pertinente. En particulier, les membres employeurs se demandent pourquoi les questions de conformité substantielles de «nature essentiellement technique» ou découlant d'un «premier rapport» ne sont traitées que dans le cadre des demandes directes et non des observations. Étant donné que les demandes directes ne sont pas incluses dans le rapport de la commission d'experts et ne sont donc pas discutées par la commission, il ne s'agit pas seulement d'une question théorique. Les membres employeurs prennent note du point de vue des membres travailleurs selon lequel rien n'empêche la commission de tenir compte des demandes directes lors de l'examen des cas individuels. Toutefois, cet avis montre seulement que la distinction entre observations et demandes directes n'est pas vraiment nécessaire. Les membres employeurs souhaitent donc suggérer que toute évaluation de conformité par la commission d'experts, qu'elle soit technique ou non et qu'elle concerne les premiers rapports ou les rapports ultérieurs, soit formulée dans le cadre d'une observation, et que le recours aux demandes directes soit complètement abandonné. Le Bureau pourrait adresser de simples demandes de clarification ou d'informations complémentaires de manière informelle aux gouvernements concernés, par exemple par courrier électronique, sans que la commission d'experts ne doive formuler une demande directe formelle. De l'avis des membres employeurs, cela permettrait non seulement de simplifier les procédures, mais aussi de rendre plus transparente la distinction entre la

préparation de la base d'informations pour le contrôle des normes, d'une part, et le contrôle des normes à proprement parler, d'autre part.

- 85.** En ce qui concerne la question de longue date du droit de grève au regard de la convention n° 87, les membres employeurs souhaitent rappeler que, en novembre 2023, la Cour internationale de Justice (ci-après, la «Cour») a été saisie de la question pour avis consultatif. La saisine de la Cour fait suite à des discussions et à un vote au sein du Conseil d'administration qui ont donné lieu à des controverses et ont divisé les mandants de l'OIT. Les membres employeurs et de nombreux gouvernements n'étaient pas favorables au renvoi de la question à la Cour, estimant qu'une solution équilibrée et durable ne pouvait être trouvée que par le biais du dialogue social tripartite au sein de l'OIT, y compris par l'établissement de normes. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par le fait que la commission d'experts, tout en prenant note de la saisine de la Cour au paragraphe 40 de son rapport général, a continué d'émettre les mêmes commentaires sur le droit de grève au titre de la convention n° 87. Sur les 65 commentaires que la commission d'experts a formulés au titre de la convention n° 87, 55 (soit 84 pour cent) portent partiellement ou exclusivement sur la question du droit de grève. En outre, sur les 43 demandes directes qu'elle a publiées, 35 (soit 81 pour cent) concernent d'une manière ou d'une autre le droit de grève. Enfin, la commission d'experts a classé dans les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page un cas relatif à la convention n° 87 pour lequel elle a adopté le point de vue contesté sur le droit de grève. Pour les membres employeurs, la meilleure solution aurait été de suspendre les commentaires sur le droit de grève jusqu'à la publication de l'avis consultatif de la Cour, comme nous l'avons demandé lors de la séance spéciale de la commission d'experts. En effet, en tant qu'élément du système de contrôle de l'OIT, la commission d'experts devrait agir conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'OIT. Cela aurait été approprié pour éviter de donner une impression d'ingérence ou de volonté de la commission d'experts d'influencer les raisons et l'issue de la procédure. Nous ne devrions pas donner le sentiment que la Cour n'a d'autre choix que de confirmer l'interprétation litigieuse du droit de grève. Cela s'apparenterait à de l'irrévérence envers l'indépendance de la Cour et à du mépris pour la position des mandants de l'OIT qui ne partagent pas l'avis de la commission d'experts sur ce point. Pour les mêmes raisons, les membres employeurs auraient préféré que le différend relatif au droit de grève et, par conséquent, les commentaires qui s'appuient sur les interprétations contestées ne soient pas abordés lors de la présente session de la commission. Toutefois, comme cela n'est pas le cas, les membres employeurs réaffirmeront leur désaccord avec les commentaires de la commission d'experts sur ce sujet dans tous les cas concernant la convention n° 87. En outre, comme d'habitude, le droit de grève – sous toutes ses formes – ne sera pas mentionné dans les conclusions des cas liés à la convention n° 87.
- 86.** Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts se félicitait de l'adoption par le Conseil d'administration d'une stratégie de l'OIT pour la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, cette dernière indique qu'elle «s'engage à assurer le suivi de ces objectifs ayant fait l'objet d'un accord tripartite dans le cadre de son mandat, en rappelant qu'elle a examiné par le passé la question des chaînes d'approvisionnement dans le cadre de son contrôle des normes internationales du travail, compte tenu de sa pertinence par rapport à de nombreux déficits importants en matière de travail décent». Les membres employeurs rappellent que le mandat de la commission d'experts est d'examiner que les gouvernements respectent, au niveau national, les obligations découlant des conventions ratifiées. Il ne s'agit pas de veiller au respect des conventions ratifiées au sein des chaînes d'approvisionnement. Il convient de souligner que, en vertu des conventions qu'ils ont ratifiées, il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre ces conventions partout dans leur pays et pas uniquement dans les chaînes d'approvisionnement

basées dans leur pays. En revanche, les gouvernements ne sont pas tenus d'assurer le respect des conventions ratifiées dans les maillons des chaînes d'approvisionnement qui se trouvent en dehors de leurs frontières. Les employeurs veulent croire que la commission d'experts tiendra dûment compte de cette différence. Il ne faut pas que la prise en compte des chaînes d'approvisionnement dans le contrôle des normes crée des confusions quant aux responsabilités des gouvernements nationaux en ce qui concerne les obligations découlant des conventions ratifiées.

87. Les membres employeurs ont également pris note des remarques de la commission d'experts sur les entreprises durables, formulées aux paragraphes 50 à 54 de son rapport général. La commission d'experts semble considérer que «le mandat qui lui a été confié, notamment s'agissant d'effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et dans la pratique par les États Membres, contribue notablement à un environnement propice au développement d'entreprises durables». Il en ressort que la commission d'experts ne juge pas nécessaire d'accorder une attention particulière aux besoins des entreprises durables dans sa mission de contrôle de l'application des normes. Les membres employeurs s'inquiètent d'autant plus de la vision essentiellement négative qu'a la commission d'experts de la «réforme de la réglementation et [de] l'élimination des contraintes pesant sur les entreprises» dans ce contexte, considérant qu'elles peuvent fragiliser les normes du travail. La commission d'experts ne semble pas reconnaître que des entreprises durables respectent la législation nationale et contribuent à la croissance économique, à la création d'emplois et au progrès socio-économique. Si le respect des normes internationales du travail peut être considéré comme l'une des conditions préalables à un environnement propice aux entreprises durables, il est tout aussi vrai que seules des entreprises durables peuvent garantir l'application correcte des normes internationales du travail, fournissant des emplois décents et assurant la création d'emplois décents. Les membres employeurs rappellent que la Déclaration du centenaire de l'OIT est claire et affirme que «[l]es normes internationales du travail doivent [...] protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables [...]», reconnaissant ainsi que la protection des travailleurs et la prise en compte des besoins des entreprises durables devraient aller de pair. Les employeurs veulent donc croire que la commission d'experts tiendra dûment compte des besoins des entreprises durables dans ses activités de contrôle, y compris lorsqu'elle déterminera la portée et la signification des obligations découlant des conventions ratifiées. Accorder l'attention nécessaire aux besoins des entreprises durables améliorera en réalité l'équilibre et donc la pertinence et l'acceptation des recommandations de la commission d'experts. Les employeurs accorderont une attention particulière à ce point lors de l'examen des commentaires de la commission d'experts sur les conventions ratifiées.
88. Les membres employeurs ont également noté, aux paragraphes 61 et suivants du rapport de la commission d'experts que, cette année, une discussion thématique a commémoré le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87. Si les membres employeurs sont favorables à la création de synergies entre les normes de l'OIT et les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ils tiennent à souligner les différences, tant au niveau de la nature que du contenu, entre les instruments, de même que les différences entre les mandats et les compétences des organes conventionnels concernés. En particulier, il est important de ne pas gommer les différences entre la convention n° 87, d'une part, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Bien que la protection de la liberté d'association soit présente dans tous les instruments, les modalités de protection diffèrent. Il convient également de noter que ces instruments ont été adoptés dans des contextes

différents et avec des intentions distinctes. Le fait que l'OIT, contrairement aux Nations Unies, soit une organisation tripartite revêt une importance particulière. La participation tripartite à l'élaboration des normes et à leur contrôle est une caractéristique particulière qui distingue fondamentalement la convention n° 87 des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Enfin, nous voudrions souligner que, bien que la commission d'experts ait un mandat technique spécifique pour le contrôle des normes de l'OIT, elle ne représente pas le système de contrôle des normes de l'OIT en tant que tel et ne peut pas s'exprimer en son nom.

89. Pour conclure, les membres employeurs souhaitent affirmer leur engagement indéfectible envers le système de contrôle des normes de l'OIT. Pour que la supervision des normes de l'OIT ait un impact réel et durable, l'exercice doit être équilibré et tenir dûment compte de la situation et des besoins des trois mandants de l'OIT. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de coopérer avec les représentants du gouvernement et des travailleurs lors de cette session de la commission.

Déclaration des membres travailleurs

90. Les membres travailleurs tiennent d'abord à souhaiter la bienvenue à la représentante de la commission d'experts, la juge Thomas-Felix, et au président du Comité de la liberté syndicale, professeur Kalula, qui nous honorent de leur présence.
91. Comme de coutume, les membres travailleurs souhaitent rappeler que l'objectif de cet échange n'est pas d'exposer les divergences qu'aurait un groupe ou l'autre avec la commission d'experts. Nous le percevons plutôt comme une opportunité afin de discuter sur un pied d'égalité quant aux voies et aux moyens permettant d'accroître l'efficacité du système de contrôle. Par exemple, on ne voit pas pourquoi la commission d'experts, qui a un fonctionnement indépendant et impartial, devrait s'abstenir de faire des commentaires concernant le droit de grève. Le fait que la question soit pendante devant la Cour internationale de Justice n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne le travail de contrôle exercé par la commission d'experts. Bien entendu, cela n'influe en rien sur celui de notre commission.
92. Les membres travailleurs rejettent les demandes faites à la commission d'experts de justifier de manière détaillée les choix des doubles notes de bas de page. Ce choix appartient à la commission d'experts. Cette demande constitue une nouvelle atteinte à l'indépendance de la commission d'experts, ce que nous ne pouvons cautionner.
93. Les membres travailleurs tiennent également à souligner que nous avons entendu ces derniers mois de grandes odes au dialogue social. Ces discours grandiloquents ne sont pas compatibles avec des pratiques qui consistent à émettre des réserves sur le résultat de ce qui a été négocié. Il en va de même des remarques visant à préempter les éventuelles conclusions de discussions en fixant des limites. Cela est d'autant plus vrai que cela n'apporte aucun élément neuf par rapport au *modus operandi* suivi par notre commission depuis plusieurs années sans problème.
94. Les membres travailleurs ont pris note avec beaucoup d'intérêt des différentes thématiques discutées au sein de la commission d'experts, telles que reflétées dans ce rapport. Mais le temps imparti à notre discussion ne permet pas de tout aborder de manière exhaustive. Nous allons dès lors revenir brièvement sur quelques aspects. Les membres travailleurs ont bien noté les développements consacrés au contrôle des normes dans un contexte d'austérité. Ils partagent donc le constat selon lequel la commission d'experts prend souvent connaissance des impacts des réformes économiques a posteriori, mais n'est jamais informée ex ante de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces réformes. Si l'on s'accorde à dire que l'un des

éléments clés du futur contrat social doit porter sur la cohérence des politiques économiques et sociales, il serait nécessaire de remédier à cet aspect. Les membres travailleurs proposent que l'on réfléchisse aux moyens permettant à l'OIT de jouer un rôle préventif en la matière. Il faudra certainement faire preuve de créativité, mais il s'agit d'un exercice porteur d'une plus-value.

95. Les membres travailleurs ont également pris note avec intérêt des éléments développés par la commission d'experts concernant la notion d'entreprise durable. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer notre point de vue en la matière. Nous nous permettrons néanmoins d'insister sur quelques aspects. D'abord, les membres travailleurs sont les premiers concernés par la durabilité des entreprises. Certains ont tendance parfois à l'oublier, mais ce sont les travailleurs qui contribuent à la production de biens et services. Lorsqu'une entreprise doit cesser ses activités parce que la direction a fait de mauvais choix par exemple, les premières victimes sont à trouver parmi les travailleuses et travailleurs et leurs familles. C'est presque un pléonasme, mais il n'y a pas d'entreprise sans travailleurs. Ces derniers sont très attachés à la durabilité des entreprises. Comme le rappellent les conclusions de la discussion générale de 2007, l'une des conditions de la durabilité est le respect des droits des travailleurs.
96. Autre élément important, si nous soutenons la promotion des entreprises, c'est exclusivement dans la perspective d'une amélioration de la vie des travailleurs. Et contrairement à ce que certains ont pu dire, il ne s'agit pas pour nous de nier que les entreprises poursuivent des objectifs économiques légitimes. Nos travaux à l'OIT ne sont pas des discussions libres et en apesanteur. Elles s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'Organisation et de sa raison d'être. Et par conséquent, la poursuite des objectifs économiques est une quête légitime, mais qui doit être placée au service des objectifs de l'Organisation et en particulier l'amélioration de la vie des travailleurs et de leurs familles. Et c'est à ce titre que, dans le cadre de l'OIT, les entreprises doivent être perçues comme un moyen, et non pas comme une finalité.
97. La recherche d'une optimisation du travail des organes de contrôle est une quête sans fin. Nous saluons le travail que fait le Bureau afin de rendre visible le travail de suivi des conclusions de notre commission. Et nous continuons à plaider pour que l'outil mis en place soit davantage développé afin de donner davantage de visibilité à l'énorme travail fait par le Bureau à cet égard. En examinant les informations disponibles sur le site, nous pouvons constater que, dans leur grande majorité, les gouvernements réagissent de manière positive aux observations des organes de contrôle, ce que nous apprécions énormément. Cela constitue une preuve de la crédibilité de notre système de contrôle et de la capacité du Bureau à jouer un rôle clé en la matière.
98. Nous terminerons en relevant le compte-rendu que l'on retrouve dans le rapport quant à l'échange qui s'est tenu entre la commission d'experts et différents organes conventionnels de l'ONU. Cet échange s'inscrivait dans le cadre de la commémoration du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et cela illustre à nouveau la vitalité de la commission d'experts et sa capacité à s'ouvrir sur d'autres organes qui poursuivent une finalité similaire à la sienne. Il s'agit d'une nouvelle preuve de ce rapprochement qui doit être encouragé entre les organes dans le respect bien entendu des spécificités de l'OIT, comme le tripartisme, et des organisations auxquelles ces autres organes appartiennent. Un bon dialogue ne heurte jamais.

Déclarations de membres gouvernementaux

- 99. Membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) ⁶ et de ses États membres:** l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.
- 100.** Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application. Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qu'elle démontre dans son rapport annuel, lequel constitue une base solide pour les travaux de la Commission de la Conférence. Nous faisons confiance aux orientations de la commission d'experts et nous les apprécions: elles contribuent à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous souhaitons rappeler qu'il est important de respecter les obligations de faire rapport, et cela en temps voulu, tant le fonctionnement du système de contrôle repose pour l'essentiel sur les informations que les gouvernements fournissent dans leurs rapports et sur les observations soumises par les partenaires sociaux. À cet égard, nous nous félicitons des efforts actuellement déployés pour moderniser et rationaliser le système de présentation de rapports afin d'alléger la charge qu'il représente pour les gouvernements. Nous avons apprécié la séance d'information que la commission d'experts a tenue pour la deuxième fois avec les gouvernements, et nous attendons avec impatience une nouvelle séance en 2024.
- 101.** Nous partageons la préoccupation de la commission d'experts que suscitent les crises multiples et imbriquées qui vont de pair avec des mesures d'austérité, qui ont pour effet de creuser les inégalités et qui nuisent à l'application des normes internationales du travail, d'où une stagnation des progrès, voire une régression. Nous soulignons qu'en temps de crise les normes internationales du travail prennent toute leur dimension en fournissant des orientations sur le cap à suivre. Nous nous trouvons malheureusement dans une situation qui n'est pas la bonne voie pour atteindre l'objectif de développement durable (ODD) 8, relatif au travail décent et à la croissance économique, car les dimensions sociales et environnementales sont à la traîne de la dimension économique. Toutefois, au cours de l'année à venir, il y aura des opportunités historiques pour donner le bon élan et inverser ces tendances. L'UE et ses États membres contribuent actuellement aux négociations sur le Pacte pour l'avenir qui ont lieu à New York. Le résultat idéal du Sommet de l'avenir sera un pacte favorisant l'insertion sociale et la justice sociale, le dialogue social, pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques. De plus, nous considérons que le prochain Sommet social mondial constitue pour le monde une opportunité importante de reconstituer le contrat social, au moyen d'une approche globale fondée sur les droits de l'homme, la cohésion sociale, la solidarité et le travail décent. Comme l'a rappelé la commission d'experts, un nouveau contrat social, fondé sur les valeurs communes exprimées dans les normes internationales du travail, est plus nécessaire que jamais. En outre, l'UE et ses États membres ont toujours soutenu fermement l'initiative phare du Directeur général

⁶ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

Houngbo qui cherche à établir la Coalition mondiale pour la justice sociale, et son ambition de faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous. L'une de ses priorités est de «réaliser les droits au travail en tant que droits humains», ce qui est parfaitement conforme aux objectifs du Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. À ce jour, 12 États membres de l'UE, ainsi que la Commission européenne au nom de l'UE, ont rejoint la Coalition en tant que partenaires.

102. L'année dernière et cette année marquent respectivement le 75^e anniversaire de la convention n° 87 et de la convention n° 98. Nous rappelons le caractère essentiel et propice des droits que ces instruments consacrent et nous saluons la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective qui a été adoptée au Conseil d'administration à l'automne 2023. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tout récemment dans le cadre d'un échange thématique sur le droit fondamental de liberté syndicale. Cette collaboration est essentielle pour améliorer l'application effective des droits de l'homme, y compris les droits au travail. Nous encourageons la poursuite de ce type d'échanges qui sont source d'inspiration mutuelle, de coopération et de synergies, dans le respect des mandats autonomes de chacun des organes.
103. Signalons les dernières avancées législatives et politiques grâce auxquelles nous souhaitons contribuer à faire progresser le travail décent. Nous œuvrons à la ratification par tous les États membres de l'UE de deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT sur un milieu de travail sûr et salubre. Nous aspirons aussi à ce que les normes du travail, ainsi que l'accès à une protection sociale adéquate, soient garantis à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont engagés dans des formes de travail atypiques et nouvelles. Nous sommes donc heureux d'être parvenus à un accord historique à propos d'une nouvelle directive sur le travail des plateformes. Cette directive vise à garantir un travail décent aux personnes qui travaillent sur des plateformes de travail numérique. Nous attendons avec impatience la discussion normative sur ce sujet lors de la Conférence internationale du Travail en 2025.
104. Nous nous engageons à soutenir les pays partenaires par le biais de projets d'assistance technique destinées à renforcer l'application effective des normes du travail, en mettant l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT. L'OIT est notre partenaire privilégié pour traduire cette action dans les faits. Nous promouvons le travail décent dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et l'investissement de l'UE, et des régimes commerciaux préférentiels unilatéraux. Les récents progrès législatifs dans ce domaine montrent que nous mettons davantage l'accent sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, avec une réglementation du travail forcé qui sera bientôt adopté et une directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité. Pour conclure, nous réitérons notre soutien sans réserve au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien, qui fait autorité et qui est fondé sur le tripartisme et le dialogue social. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.
105. **Membre gouvernemental, Argentine:** Nous sommes fiers de participer activement au système de contrôle de l'OIT. Nous estimons qu'il s'agit d'un instrument permettant d'examiner la conduite des États qui n'est pas inquisiteur mais collaborateur. Dans ce contexte, l'importance que revêtent les avis et les observations de la commission d'experts rend possible de parvenir efficacement à construire, dans un souci d'éthique, un monde guidé par le commerce et le travail décent.

- 106.** Je voudrais souligner l'importance du dialogue social en tant qu'instrument essentiel à la recherche d'un consensus dans le système de contrôle de l'OIT, et ce à plusieurs égards. Premièrement, le respect dans le cadre de la coexistence entre les acteurs du monde du travail; deuxièmement, la possibilité de faire émerger un consensus afin de résoudre les questions liées aux différentes situations qui se présentent dans le cadre de l'application des conventions de l'OIT; et troisièmement, l'efficacité, car le dialogue social assure une continuité dans le traitement des questions au fil du temps. À cet égard, je voudrais également souligner le rôle que joue le Bureau dans la mise en œuvre de ces engagements internationaux, toujours présent pour guider les États afin qu'ils s'acquittent au mieux de leurs obligations internationales.
- 107.** Je voudrais également souligner l'importance du travail de la commission d'experts dans d'autres domaines du système des Nations unies, notamment en ce qui concerne l'ODD 8, sur la croissance dans un souci de justice et d'équité entre les parties. Je voudrais également souligner la cible 8.7 dont l'objet est d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé. Un autre aspect est le respect dont jouissent la commission d'experts et les rapports de l'OIT dans le système des Nations Unies. La Cour internationale de justice fait référence aux principes énoncés par l'OIT en soulignant leur importance et leur efficacité. C'est également le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. C'est tout à l'honneur de ce système, des membres de la commission d'experts et du Bureau.
- 108.** Enfin, le système de contrôle et le système normatif sont confrontés à un grand défi, le défi de civilisation que sont les nouvelles formes de travail, les progrès techniques, l'économie des plateformes, la chaîne d'approvisionnement, qui nécessiteront de nouvelles formes de partenariat entre les États et les acteurs sociaux pour faire en sorte que, même dans ces domaines, il soit possible de construire un monde équitable.

Réponse de la représentante de la présidente de la commission d'experts

- 109.** Je tiens à vous remercier à nouveau pour l'invitation faite à la commission d'experts de participer à cette réunion. Je suis honorée de représenter la commission d'experts à cette occasion et je vous assure que je rendrai compte à mes pairs des discussions et des points de vue exprimés dans cette assemblée. La visite annuelle des vice-présidents travailleurs et employeurs à la réunion de la commission d'experts, et votre invitation à la présidente de la commission d'experts à participer aux travaux de cette commission renforcent sans aucun doute les liens et mettent en évidence la complémentarité des deux commissions dans le travail de contrôle que nous effectuons. Les échanges sur les questions normatives, que nous avons eus en 2023 avec les gouvernements, ont également été très instructifs et j'ai entendu l'intérêt exprimé par certains gouvernements pour réitérer ce type de réunion.
- 110.** J'ai pris note des commentaires exprimés au cours des discussions, et en particulier de ceux qui concernent:
- 1) les critères et les caractéristiques permettant de faire la distinction entre observations et demandes directes;
 - 2) la possibilité de fournir des informations plus détaillées sur les notes de bas de page, par lesquelles les gouvernements sont invités à communiquer des informations à la Conférence;
 - 3) la possibilité de prendre en compte les besoins des mandants dans le travail de supervision.

J'ai également pris note des commentaires sur les questions relatives au droit de grève et à la convention n° 87.

111. Je suis heureuse de rappeler que vous trouverez au paragraphe 101 du rapport général l'explication de la commission d'experts sur les différences entre les observations et les demandes directes. J'ai pris note de vos préoccupations à cet égard, que je transmettrai à mes collègues. Je rappelle également que les critères établis par la commission d'experts pour l'inclusion de notes de bas de page figurent aux paragraphes 108 et 109 du rapport général. En 2023, la commission d'experts a détaillé les raisons justifiant l'insertion d'une double note de bas de page dans les cas sélectionnés.
112. Je note et salue tout particulièrement les déclarations qui rappellent et soulignent l'importance de la démocratie pour la liberté syndicale. La commission d'experts partage les préoccupations exprimées au sujet de l'augmentation regrettable des régimes autoritaires et de l'impact que cela a eu sur l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs. Plusieurs commentaires du rapport de la commission d'experts reprennent ce thème et invitent les gouvernements à cesser de criminaliser les activités de ces organisations, d'interférer et d'entraver leur fonctionnement ou leur droit à formuler leur programme d'action. Dans le plein exercice de son mandat, la commission d'experts continue de tirer la sonnette d'alarme à propos de toutes les menaces de ce type qui pèsent sur les organisations d'employeurs et de travailleurs. En près de cent ans d'existence, nous avons, à d'innombrables reprises, souligné que la liberté syndicale est au cœur de la démocratie et que le respect de l'état de droit est une condition préalable au dialogue social, à la négociation collective et à la coopération tripartite, qui, en fin de compte, contribuent à la justice sociale.
113. Plusieurs intervenants ont évoqué la collaboration croissante de la commission d'experts avec les Nations Unies et ont fait des commentaires que je partagerai avec mes pairs. Les échanges de la commission d'experts avec les présidents de huit organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les deux rapporteurs spéciaux sont fondés sur le respect mutuel de nos mandats respectifs et sur une volonté commune d'unir nos forces pour encourager le respect des droits de l'homme, y compris des normes internationales du travail, à un moment où le monde s'éloigne considérablement des ODD, notamment de l'ODD 8, comme l'ont noté les intervenants de ce matin.
114. En ce qui concerne la prise en compte des besoins des mandants, j'ai le plaisir de rappeler que la commission d'experts a toujours souligné, dans son rapport, l'importance des observations que formulent les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'application des conventions ratifiées ou liées à l'élaboration des études d'ensemble. Ces observations fournissent à la commission d'experts des informations actualisées provenant des partenaires sociaux et sont essentielles pour lui permettre d'évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. J'encourage les partenaires sociaux à poursuivre, voire à renforcer cette pratique des plus utiles pour le système de contrôle. Pour ce qui est des entreprises durables, il est important de rappeler qu'au paragraphe 54 de son rapport, la commission d'experts a indiqué que le mandat qui lui a été confié, notamment s'agissant d'effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et dans la pratique par les États Membres, contribue notablement à un environnement propice au développement d'entreprises durables ainsi qu'aux pratiques commerciales responsables adoptées par ces entreprises.
115. J'ai pris note de ce qui a été dit concernant la modernisation du système de rapport et nous suivrons de près toute évolution dans ce domaine. Il est important que les gouvernements

soient en mesure d'envoyer les informations les plus précises possibles et toutes les méthodes qui y contribuent méritent d'être saluées et seront bien accueillies.

- 116.** En ce qui concerne l'Étude d'ensemble, je voudrais exprimer toute ma gratitude pour l'échange de vues d'une grande richesse qui a eu lieu ici aujourd'hui et qui m'a permis de prendre directement connaissance de vos commentaires sur cette Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts. Cette discussion montre l'importance de systèmes d'administration du travail efficaces et coordonnés pour répondre aux défis qui se posent dans le monde travail et souligne de ce fait la pertinence des instruments examinés. Mesdames et Messieurs les délégués, soyez assurés que je partagerai vos points de vue sur cette enquête avec les autres membres de la commission d'experts. La sous-commission sur les méthodes de travail se réunit chaque année au cours de notre session et ne manquera pas d'aborder toutes les questions qui ont été mises en lumière. La prochaine visite des vice-présidents à la commission et les échanges avec les gouvernements nous permettront d'avoir un dialogue fructueux à cet égard. Je vous remercie à nouveau de votre invitation et je suis convaincue que le dialogue entre les deux commissions se poursuivra à l'avenir.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 117.** Je ne souhaite revenir que sur deux questions qui ont été abordées lors des débats et qui concernent plus particulièrement le Bureau. D'une part, l'assistance technique que met à votre disposition le Bureau, et ensuite la modernisation des méthodes actuelles de présentation et de soumission des rapports au titre de l'article 22.
- 118.** S'agissant de l'assistance technique fournie par le Bureau, je voudrais tout d'abord vous remercier infiniment pour la confiance et les marques de confiance que vous avez répétées tout au long de vos discussions, et vos marques d'appréciation de l'assistance technique qui est mise en œuvre et fournie par le Bureau en matière normative. Nous sommes très attachés à assurer que nos services répondent aux besoins que vous avez, soit au moment où vous considérez les ratifications, soit lorsque vous êtes confrontés à des difficultés de mise en œuvre. Nous sommes très attachés à assurer que nos services répondent à vos besoins dans les meilleurs temps possibles. Je souhaite en profiter pour assurer pleinement le groupe des employeurs sur le fait que l'accompagnement que nous apportons aux gouvernements lorsqu'ils considèrent les ratifications prend pleinement en compte l'ensemble des orientations fournies précédemment par les organes de contrôle sur la convention en question. En ce qui concerne les études d'ensemble, elles sont une des sources d'information et d'orientation majeures que nous utilisons quand nous accompagnons les pays dans la considération de la ratification d'un instrument donné.
- 119.** Le fait qu'il puisse y avoir des difficultés qui surviennent suite à la ratification d'une convention ne doit pas être compris comme pouvant relever ou être dû à un manque de sérieux dans l'analyse préalable des conditions de ratification. Je voudrais utiliser l'analogie des bilans d'examen de santé. Vous faites un bilan d'examen de santé un jour et vous êtes en parfaite santé, mais cela ne vous prémunit pas d'éventuellement tomber malade demain ou après-demain. Cela ne veut pas dire que le bilan d'examen de santé était mauvais, mais il y a des aléas dans la vie qui font que vous êtes un jour en bonne santé et le lendemain, moins. Comme vous l'avez indiqué dans vos propos vous-même, le monde du travail est en constante transformation et cela change le contexte dans lequel les conventions sont mises en œuvre et viennent poser de nouveaux défis aux gouvernements dans leur mise en œuvre. Pour votre information globale, nous avons un certain nombre de réunions planifiées en parallèle des sessions plénières au cours desquelles nous discutons de façon très précise des nouveaux défis auxquels sont confrontés les gouvernements dans la mise en œuvre des conventions. Ce

sont des moments très précieux d'échange qui nous permettent de prioriser notre suivi en matière d'assistance technique.

120. Ensuite, je voudrais revenir sur la demande formulée par les membres travailleurs sur l'utilité des informations que nous fournissons quant au suivi que nous apportons aux conclusions que vous adoptez chaque année, en particulier lorsque la commission appelle les gouvernements à bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Nous avons pris bonne note que vous souhaitiez que l'on réfléchisse sur une façon nouvelle ou, à tout le moins différente, de mettre à disposition cette information. Je pense que nous sommes tout à fait ouverts à engager cette réflexion ensemble et à vous fournir cette information de façon qu'elle vous serve le plus utilement possible.
121. S'agissant maintenant de la modernisation des obligations de faire rapport, je vous rappelle, tel qu'indiqué dans mon propos liminaire, que nous souhaitons développer les propositions en pleine consultation avec chacun des trois groupes et que nous vous avons envoyé une invitation pour des consultations le 24 juin 2024. J'invite en particulier les gouvernements parce que nous organiserons ces consultations de façon hybride afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires qui, dans les capitales, remplissent ces rapports, de pouvoir participer aux débats et partager avec nous les contraintes, les perspectives ou vos attentes par rapport à cette modernisation de la façon de faire rapport.

Remarques conclusives de la discussion générale sur le rapport général de la commission

122. **Membres travailleurs:** Les membres travailleurs souhaiteraient revenir sur quelques éléments évoqués ce matin. Concernant la distinction entre demandes directes et observations de la commission d'experts, nous n'allons pas répéter en détail ce que nous disons depuis plusieurs années. À l'instar des critères de sélection des cas individuels traités par notre commission, la distinction entre demandes directes et observations n'est pas une science exacte. Les explications que la commission d'experts a déjà données à ce sujet sont suffisantes et il convient de respecter son autonomie quant au choix du moyen le plus approprié pour dialoguer avec les gouvernements. Ce choix appartient à la commission d'experts. Au demeurant, nous notons que les principaux destinataires des observations et demandes directes, notamment les gouvernements, n'ont jamais exprimé la moindre préoccupation à ce propos. Ceci démontre clairement que ces gouvernements ne s'inscrivent pas dans un débat théorique, mais sont davantage axés sur la manière la plus optimale pour remplir leurs obligations, ce qui témoigne de leur bonne volonté.
123. Nous avons également noté les remarques sur le fait que l'ampleur du rapport de la commission d'experts témoignerait d'une forme de ratification hasardeuse ou hâtive de la part des gouvernements. Mais ce raisonnement, selon nous, repose sur une prémisse discutable. L'expérience nous indique plutôt que la conformité aux normes dépend davantage des priorités politiques des gouvernements en place à un moment. Le bulletin médical peut être très bien, et, le lendemain, il y a quelque chose qui change. Comme le dit la fameuse expression: «Rien n'est éternel, pas même les diamants». Il suffit de voir la liste des cas que nous examinerons cette année pour voir que le respect des normes dépend en grande partie des choix politiques posés par les gouvernements responsables à ce moment-là. Il y a toujours des améliorations potentielles, et les organes de contrôle sont là pour accompagner les gouvernements dans cet exercice. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une assistance technique qui permet de valoriser l'expertise du Bureau ainsi que de répondre aux besoins spécifiques des pays concernés, puisqu'il y a différentes situations distinctes. Cette assistance bénéficie parfois également aux partenaires sociaux sur place – employeurs et

travailleurs – et permet d'accroître leurs capacités. Elle ne reflète pas une mauvaise préparation de la ratification, mais davantage les évolutions que connaissent les différents pays. Nous devons éviter de poser des diagnostics à des maux qui n'existent pas. Cela nous évitera de prescrire des remèdes qui aggraveraient les vrais problèmes.

124. Les membres travailleurs voudraient à présent brièvement revenir sur le lien entre contrôle des normes et chaînes d'approvisionnement. Nous ne contestons pas que la mise en œuvre des normes doit s'observer par rapport au territoire du pays qui a ratifié la convention, mais cela doit être tempéré en rappelant qu'à plusieurs reprises des juridictions nationales ont reconnu la responsabilité des entreprises en dehors de leur territoire national s'agissant du respect des droits humains. On ne peut pas non plus ignorer les débats et initiatives quant au devoir de vigilance des entreprises. Il serait assez étrange que l'OIT reste en retrait de ces évolutions alors que son système de contrôle l'habilite à jouer un rôle de premier plan.
125. Nous avons longuement développé ce matin concernant la notion d'entreprise durable. Lorsque la commission d'experts dit que certaines réformes peuvent impacter négativement les droits des travailleurs, elle ne fait que décrire la triste réalité rencontrée dans plusieurs pays. On constate toujours qu'au nom du développement de l'activité économique des politiques de dérégulation irrespectueuses des normes internationales du travail sont menées. Personne ici ne discute du rôle que peuvent jouer les entreprises dans la promotion du travail décent mais l'importance de ce rôle ne peut pas conduire à placer sur un pied d'égalité un moyen et une finalité. Nous rappellerons autant que nécessaire que les droits des travailleurs sont des droits humains et restent l'objectif ultime de notre Organisation.
126. Pour clore notre propos, nous émettons le souhait que ces divergences au sein de la commission seront dépassées à l'avenir et qu'elle pourra réfléchir sereinement avec la commission d'experts sur la manière d'optimiser l'impact du système de contrôle sur le terrain. Il serait peut-être utile que nous listions une série de thématiques qui font consensus et qui orienteront les futurs échanges entre nos commissions.
127. **Membres employeurs:** Permettez-moi tout d'abord de remercier les gouvernements et les membres travailleurs pour leurs contributions très riches à la discussion générale et à la discussion sur l'Étude d'ensemble consacrée à l'administration du travail. Les membres employeurs tiennent également à saluer la participation de la juge Thomas-Felix en tant que représentante de la commission d'experts. Nous sommes convaincus de l'importance du dialogue qu'entretiennent la commission d'experts et la Commission de la Conférence, car ce dialogue permet aux mandants de l'OIT de mieux comprendre les prescriptions relatives aux normes et, surtout, à la commission d'experts de comprendre plus facilement les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle. Pour que le contrôle des normes de l'OIT soit efficace, il est primordial que convergent autant que possible les orientations claires et pratiques que la Commission de la Conférence et la commission d'experts adressent aux mandants tripartites des États Membres de l'OIT. L'expérience montre que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parlent d'une seule et même voix, cette voix trouve un écho plus positif chez les gouvernements et les partenaires sociaux sur le terrain, ce qui conduit plus rapidement à un plus grand respect, et de manière plus pérenne, des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. L'unité sur les points essentiels gagne en importance face au monde incertain auquel nous sommes de plus en plus confrontés, comme le montrent les défis mondiaux.
128. Contrairement à ce que les membres travailleurs semblent penser, les membres employeurs estiment que la discussion générale de la commission constitue le bon forum pour faire part des réactions tripartites à la commission d'experts et pour que notre travail commun gagne en

pertinence. Ils souhaitent répondre à certaines remarques formulées aujourd'hui, au cours de la discussion générale, et hier, à l'occasion de la séance d'ouverture. Premièrement, ils ne nient pas que le respect des droits des travailleurs est l'une des conditions nécessaires à la création d'un environnement propice aux entreprises durables. Nous soulignons néanmoins que la protection des travailleurs, tout en étant une condition nécessaire, doit être mise en balance avec les besoins des entreprises et ne devrait pas constituer le seul critère considéré lors du contrôle des normes. Tout compte fait, la Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que les conditions nécessaires à un environnement propice aux entreprises durables doivent être prises en compte au moment d'examiner les besoins des travailleurs en matière de protection. Même si cet équilibre entre ces deux perspectives est patent dans la discussion et le résultat du contrôle des normes au sein de la commission, on ne le retrouve malheureusement toujours pas dans les commentaires de la commission d'experts qui se concentrent exclusivement sur les besoins des travailleurs en matière de protection. On a plutôt l'impression que cela renforce la certitude que répètent les membres travailleurs quant au fait que les entreprises durables ne constituent qu'un moyen pour atteindre une fin – la protection des travailleurs –, ce qui est regrettable. La commission d'experts insiste sur sa neutralité et son impartialité; or, souvent, ce n'est pas comme cela que les mandants de l'OIT la perçoivent. Cette situation devrait pousser la commission d'experts à prendre le temps de la réflexion.

129. Deuxièmement, les membres employeurs ont remarqué que, dans l'Étude d'ensemble de cette année, la commission d'experts a donné son avis sur différents sujets guère liés aux normes relatives à l'administration du travail, notamment des sujets prêtant à controverse, par exemple les chaînes d'approvisionnement, ou des sujets qui seront examinés dans le cadre d'une action normative, par exemple les plateformes de travail numériques. Les membres employeurs tiennent à souligner que de telles déclarations de la commission d'experts peuvent interférer avec la constitution d'avis tripartites, en particulier lorsqu'une action normative est en cours. Les membres employeurs préféreraient que la commission d'experts limite, à l'avenir, son analyse aux instruments visés et aux questions en jeu et qu'elle évite de formuler des observations et des avis sur les normes et les sujets qui ne sont pas à l'examen.
130. Troisièmement, les membres employeurs sont fermement convaincus que toute question majeure concernant le champ d'application et la signification des dispositions des conventions de l'OIT ou des lacunes correspondantes devrait être examinée et réglée par la voie du dialogue social tripartite, en particulier de l'action normative. Si de telles questions majeures se posent dans ses activités de contrôle, la commission d'experts devrait les signaler au Conseil d'administration. Nous pensons que la commission d'experts n'a pas le rôle d'un organe législatif devant se substituer à l'OIT, qui peut elle-même déterminer les lacunes dans la réglementation et les combler moyennant des règles du travail internationales qu'elle aura elle-même défini. En dernier lieu, permettez-moi d'affirmer clairement que les membres employeurs n'entendent pas donner d'instructions à la commission d'experts ni porter «atteinte à son indépendance». Les membres employeurs reconnaissent que la commission d'experts exerce une fonction essentielle dans le système de contrôle régulier des normes de l'OIT; c'est précisément pour cela qu'ils considèrent qu'il leur incombe de lui présenter des commentaires constructifs. C'est dans cet esprit, Monsieur le président, que les membres employeurs ont demandé à la commission d'experts de s'abstenir de donner certaines interprétations. Contrairement à ce que les membres travailleurs semblent penser, un avis faisant autorité sur la façon d'interpréter une convention de l'OIT a clairement des effets sur les activités de contrôle de la commission d'experts. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs ont rejoint la commission d'experts sur de nombreux points et ont également exprimé respectueusement leur désaccord avec certains points de vue et certaines conclusions. Ce

faisant, nous nous efforçons de contribuer à un débat plus factuel, axé sur les résultats. Nous remercions celles et ceux qui ont également fait part de leurs commentaires.

- 131.** Les membres employeurs se réjouissent à l'idée de la poursuite des échanges entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts en vue de continuer à renforcer la convergence sur des questions d'application des normes internationales du travail. Nous comptons sur le Bureau pour faciliter le dialogue et le renforcement de la convergence. En guise de conclusion, les membres employeurs tiennent à réaffirmer leur engagement total en faveur de l'amélioration continue du système de contrôle des normes internationales du travail, y compris le contrôle régulier des normes, afin de veiller à ce qu'elles conservent toute leur crédibilité, leur pertinence et leur équilibre.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: L'administration du travail dans un monde du travail en mutation

- 132.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. Le compte rendu de cette discussion figure à la section I de la deuxième partie du présent rapport.

Remarques finales

- 133.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.

134. Membres employeurs:

135. Membres travailleurs:

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 136.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

[résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble à insérer ici]

* * *

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

- 137.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie X du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de

soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section III de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

138. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
139. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 108^e session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
140. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
141. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
142. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie**. La commission a exprimé le

ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

143. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
144. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2023, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **74,7** pour cent (70,9 pour cent pour la session de 2022). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **81** pour cent (comparé à 76,2 pour cent en juin 2023).
145. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Afghanistan, Barbade, Comores, Dominique, Grenade, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**
146. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Iraq, Liban, Soudan, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.**
147. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2023 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, France (Nouvelle-Calédonie), Grenade, Haïti, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

1.3. Appels urgents

148. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de **Afghanistan, Comores, Grenade, Îles Marshall,**

République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan, Tuvalu et Vanuatu fourniront le rapport dû dès que possible.

149. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

150. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
151. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Barbade, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

152. La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

153. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 117 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 120 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

154. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁷.

2.1. Cas spéciaux

155. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet du cas de l'application de la convention n° XX par XX. Le compte rendu complet de la discussion de ce cas et les conclusions de la commission sont reproduits dans la deuxième partie de ce rapport. Les conclusions de la commission sont aussi reproduites ci-après.

2.2. Séance spéciale consacrée à l'examen de l'application des conventions n° 87 et n° 98 par le gouvernement du Bélarus et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

156. La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session ⁸, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus de la convention n° 87 et de la convention n° 98. Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la troisième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous dans la première partie du rapport.

3. Participation aux travaux de la commission

157. La commission tient à exprimer son appréciation aux **25** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
158. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Comores, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**
159. De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission

⁷ La section C de la deuxième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

⁸ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

E. Conclusions de la séance spéciale consacrée à l'examen de l'application des conventions n^{os} 87 et 98 par le gouvernement du Bélarus et à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

[conclusions à insérer ici]

F. Conclusions adoptées suite à l'examen des cas individuels

160. Lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission en avril 2024, il a été décidé de présenter les conclusions adoptées à la suite de l'examen des cas individuels dans la première partie du rapport. Les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

[conclusions à insérer ici]

G. Adoption du rapport et remarques finales

161. Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.

Genève, le 13 juin 2024

(Signé) M. Łukasz Różycki
Président

M. Abdelkrim Siyoucef
Rapporteur